



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision des zonages d'assainissement des communes d'Abidos, Abos, Arbus, Artiguelouve, Biron, Lacq, Lagor, Laroïn, Maslacq, Noguères, Os-Marsillon, Pardiès, Tarsacq (64)

n°MRAe 2019DKNA329

dossier KPP-2019-9062

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baise, reçue le 17 octobre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision des zonages d'assainissement des communes d'Abidos, Abos, Arbus, Artiguelouve, Biron, Lacq, Lagor, Laroïn, Maslacq, Noguères, Os-Marsillon, Pardiès et Tarsacq ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baise est compétent pour proposer la révision des zonages d'assainissement des treize communes suivantes : Abidos, Abos, Arbus, Artiguelouve, Biron, Lacq, Lagor, Laroïn, Maslacq, Noguères, Os-Marsillon, Pardiès et Tarsacq, qui ont été approuvés entre 2002 pour les plus anciens et 2013 pour les plus récents ;

Considérant que ces révisions, qui ont pour objet de rendre les zonages d'assainissement cohérents d'une part avec les documents d'urbanisme dont chaque commune est pourvue et d'autre part avec la réalité des raccordements réalisés à ce jour, ont pour conséquence d'étendre la zone d'assainissement collectif de chacune des treize communes ;

Considérant qu'hormis la commune de Biron dont les eaux usées sont traitées par la station d'épuration (STEP) d'Orthez, les douze autres communes voient leurs effluents traités par la STEP de Tarsacq (cinq communes : Abos, Arbus, Artiguelouve, Laroïn et Tarsacq), la STEP de Lacq-Abidos (six communes : Abidos, Lacq, Lagor, Noguères, Os-Marsillon et Pardiès), et la STEP de Maslacq ;

Considérant que le dossier présente la STEP de Tarsacq comme ayant les capacités résiduelles suffisantes pour accepter les 262 abonnés supplémentaires prévus dans les années à venir alors qu'elle est régulièrement en surcharge hydraulique, et depuis 2014, non conforme en équipement et en performance ; qu'elle nécessiterait ainsi des travaux de mise aux normes qui ne sont pas présentés dans le dossier ;

Considérant que la STEP de Lacq-Abidos qui est d'ores et déjà au-delà de sa capacité nominale, non conforme en équipement depuis 2015 et non conforme en performance en 2016, n'est pas en mesure d'accepter le raccordement de 238 abonnés supplémentaires prévus d'ici 2030 sans un programme de travaux qui n'est pas présenté ;

Considérant en outre que ces deux STEP présentent des déversements fréquents d'eaux usées au milieu naturel qui est le Gave de Pau, par ailleurs site Natura 2000 ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune information sur la capacité de la STEP d'Orthez qui traite les effluents de la commune de Biron ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révisions des zonages d'assainissement présentés par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision des zonages d'assainissement présenté par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baise **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des zonages d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.